

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 2 janvier 1838.

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — FAILLITE. — PRIVILÈGE. — REVENDICATION.

Le vendeur d'un fonds de commerce de boulangerie, qui n'en a pas reçu le prix, a le droit d'exercer contre les syndics de la faillite de l'acquéreur l'action privilégiée autorisée par l'art. 2102 du Code civil. Il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'appliquer les principes relatifs à la revendication commerciale.

Déjà la jurisprudence avait admis l'exercice du privilège résultant de l'art. 2102, en matière de vente d'offices de notaires, d'huissiers ou de commissaires-priseurs. Elle avait ainsi décidé que le privilège dont il s'agit s'applique non-seulement aux effets mobiliers qui ont une existence matérielle, mais encore aux objets incorporels, c'est-à-dire que les mots effets mobiliers dont s'est servi le législateur dans l'art. 2102, doivent s'entendre dans le sens large qui leur est donné par les articles 529 et 535, au titre de la distinction des biens. (Arrêts des 28 novembre 1827, 16 février 1831.)

La question relative à la revendication civile des fonds de commerce se trouvait par là gravement préjugée. On pouvait croire, en effet, que les fonds de commerce, étant aussi des objets mobiliers incorporels, se trouvaient compris dans la disposition de l'art. 2102. Cependant on a cherché à distinguer entre les matières civiles et les matières commerciales; on a prétendu que les fonds de commerce ne pouvaient donner lieu, en cas de faillite de l'acquéreur qui ne s'est point libéré de son prix, qu'à la revendication exercée commercialement et dans les cas expressément prévus par les articles 576 et suivants du Code de commerce. Cette prétention élevée dans l'espèce que nous allons retracer en peu de mots, vient d'être condamnée par la chambre des requêtes, dont l'arrêt complètera la jurisprudence sur la matière.

Les époux Yvon avaient vendu en 1829 leur fonds de boulangerie au sieur Chevalier, qui tomba en faillite en novembre 1830, sans avoir payé son prix.

Les vendeurs avaient délégué la plus grande partie du prix au sieur Dugny, leur créancier, qui tomba lui-même en faillite à la même époque. Les syndics des deux faillites se réunirent pour faire ordonner la vente du fonds de commerce.

Cette vente eut lieu moyennant 11,350 fr. Les syndics de la faillite Dugny à qui il restait dû 11,800 fr. sur la délégation consentie à ce dernier par les sieur et dame Yvon, demandèrent leur admission par privilège au passif de la faillite Chevalier pour le reliquat de leur créance.

Les syndics Chevalier résistèrent à cette demande qui fut repoussée par un jugement du Tribunal de commerce de la Seine.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Paris, du 8 février 1834, qui infirme la décision des premiers juges.

« Considérant, dit la Cour royale, que, dans l'acte de vente ci-dessus daté, il a été stipulé que le fonds de commerce demeurerait spécialement et expressément affecté par privilège à la sûreté et garantie du paiement du prix principal et des intérêts;

« Considérant qu'en droit, il résulte de l'article 2102 du Code civil que le vendeur d'effets mobiliers a un privilège pour le prix desdits effets non payés lorsqu'ils sont encore en la possession de l'acheteur;

« Que ce principe général doit recevoir son application, même dans les faillites, lorsqu'il ne s'agit pas d'effets mobiliers qui se confondent parmi les marchandises du commerçant, ou qui se consomment par l'usage même de son commerce; mais lorsqu'ils restent les mêmes distincts et reconnaissables d'une manière incontestable;

« Considérant qu'un fonds de commerce doit être rangé dans la classe des effets mobiliers, puisque, d'après les dispositions du Code civil relatives à la distinction des biens, la loi n'admet que deux natures de biens immobiliers et mobiliers, soit que les derniers soient corporels ou incorporels;

« Considérant qu'un fonds de commerce ne peut pas être confondu; qu'il est réellement distinct et reconnaissable, et que, dans la même cause, il est constant que c'est bien le même fonds sur lequel 11,800 fr. restaient dus à Dugny, qui a été revendu 11,350 fr. à Jacquelin, par acte authentique des 5, 6 et 11 mai 1831;

« Que dans ce prix, les ustensiles n'ont été compris que pour 1,000 fr., et 20 sacs de farine pour 1,340 fr.;

« D'où il résulte que le fonds consistant dans l'achalandage et la limitation du nombre des boulangers a formé seul la presque totalité du prix;

« Considérant que le privilège n'a pas été rejeté sous prétexte que Jacquelin ayant acheté le fonds, il n'était pas en la possession de Chevalier, débiteur de Dugny;

« Qu'en effet, le prix dû par Jacquelin représente le fonds et qu'aussi Dugny ou ses syndics ont toujours conservé leurs droits et créances sur ledit fonds de commerce, etc. »

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 2102, § 4 du Code civil; en ce que le législateur, en accordant par cet article un privilège au vendeur d'effets mobiliers non payés, n'a pas entendu comprendre dans les expressions effets mobiliers, les marchandises, proprement dites, qui, quoique mobilières, sont régies, quant à la garantie qui appartient au vendeur, par des dispositions toutes spéciales du Code de commerce et auxquelles l'article 2102 déclare lui-même qu'il n'est rien innové.

« Le vendeur qui n'a pas reçu le prix de ses marchandises, disait l'avocat du demandeur, peut exercer le recours que lui ouvrent les art. 576 et suivants du Code de commerce, s'il se trouve dans les conditions qu'ils prescrivent; mais il ne peut se placer sous la protection de l'art. 2102 du Code civil. En fait, il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce, c'est-à-dire d'une matière purement commerciale. Le privilège de l'art. 2102 ne pouvait donc pas être accordé.

« D'ai leurs, en supposant que cet article pût recevoir son application dans le cas d'une vente de fonds de commerce, les syndics de la faillite Chevalier n'étaient pas fondés à s'en prévaloir, dans l'espèce toute particulière de la cause. En effet, disait-on, les conditions déterminées par le § 4 de l'art. 2102, pour obtenir le privilège ne s'y rencontraient pas.

Ainsi, par exemple, le fonds n'était plus en la possession de l'acheteur primitif; il n'était plus identiquement le même: il avait subi un changement notable par la détérioration qu'il avait subie. Sous ce second rapport, la Cour royale a donc encore mal appliqué la disposition légale qui est la base unique de son arrêt.

M^e Brulard a développé à l'audience le raisonnement dont nous donnons la substance.

M. L'avocat-général Nicod a conclu au maintien de l'arrêt attaqué, et la Cour a rejeté le pourvoi par les motifs suivants:

« Attendu que les articles 576 et suivants du Code de commerce sont, dans leur lettre ainsi que dans leur esprit, applicables seulement aux marchandises qui ont une existence corporelle, et peuvent se transporter matériellement; que, dès-lors, ces articles ne sauraient régir les objets incorporels;

« Attendu qu'un fonds de commerce est par sa nature un objet mobilier incorporel, que l'art. 2102 du Code civil accorde au vendeur un privilège pour les effets mobiliers dont il n'a pas reçu le prix; que ces expressions, effets mobiliers, comprennent, dans leur généralité, les effets mobiliers corporels et incorporels sans distinction; que, dès-lors, l'arrêt attaqué a pu, comme il l'a fait, décider, dans les circonstances particulières du procès, que le fonds de commerce de boulangerie vendu par les sieurs et dame Yvon au sieur Chevalier devait donner lieu, au profit des vendeurs, contre les syndics de la faillite de l'acquéreur, le privilège résultant de l'art. 2102;

» Rejette. »

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (3^e chambre).

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 11 janvier 1838.

CONTREFAÇON DE BONNETS GRECS.

Le bonnet grec est pour l'ouvrier la coiffure de la semaine, comme la toque de velours ou la casquette à la Louis XI sont les coiffures de l'homme de cabinet et de finance dans leur fashionable intérieur; l'artisan a ses goûts et ses modes comme le dandy de la Chaussée-d'Antin: plus simple dans ses desirs, il est aussi curieux de flatter l'œil et veut que sa calotte grecque de 25 sous joue à s'y méprendre à dix pas les plus riches calottes d'un chef de Souliotes. Aussi ce genre de commerce est-il fort étendu: certains fabricans poussent jusqu'à 180,000 fr. par an leurs affaires sur cet article.

M. Rheims, fabricant de calottes grecques, avait déposé depuis peu au greffe du Tribunal de commerce 19 modèles de bonnets grecs pour s'en assurer l'exploitation exclusive. Cinq de ces dessins les plus en vogue furent contrefaits par le sieur Maillard qui livrait ses calottes à un prix inférieur à celui du sieur Rheims. De là saisie des objets imités et poursuite en contrefaçon.

M. Maillard n'avait pas copié exactement les meilleurs dessins du sieur Rheims, mais, par le procédé du calque, il avait déplacé des arabesques, étendu les pétales de certaines fleurs de pure imagination, renversé dans un sens opposé des pointes de palmes et transporté d'un fond sur un autre les bordures les plus légères. Mais on sait que pour encourir les peines de la contrefaçon il n'est pas besoin de s'être livré à une imitation servile du modèle, il suffit que l'on ait cherché à se rapprocher d'une similitude assez marquée pour tromper le regard des acheteurs.

M^e Roche, avocat du sieur Maillard, opposait deux moyens de défense. Le premier, que M. Rheims n'était pas l'auteur des dessins déposés, et que M. Maillard avait acheté les dessins pareils d'un colporteur ambulant; le second, que les sujets de M. Rheims étaient presque toujours les mêmes et ne représentaient autre chose que des ogives des vitraux gothiques et des pointes de clochers; que depuis long-temps ce genre était répandu dans tous les ateliers, qu'ainsi ces dessins étaient presque tombés dans le domaine public.

A quoi M^e Bonjour, avocat du sieur Rheims, a répliqué: « Nous ne sommes pas le compositeur de ces dessins! Comme un auteur à qui l'on ferait l'insulte de dire: Mais, cet ouvrage n'est pas de vous, à d'autres, à d'autres; on connaît votre style », pour toute réponse à ses calomnieux, tirerait de sa poche son manuscrit encore tout couvert de ses ratures, de ses corrections, de toutes les traces de la circulation de sa pensée originale; pour toute preuve de notre droit d'auteur, voilà nos papiers noircis, effacés, grattés, usés par nos crayons; voilà tous nos essais, nos ébauches, nos croquis; puis voilà nos dessins parvenus à l'état de régularité complète. Nous n'avons qu'un seul genre, dites-vous, des ogives et des pointes de clochers (M^e Bonjour déroule sur toute la longueur de la barre une grande quantité de modèles): voyez quelle variété infinie les dessins de M. Rheims présentent aux caprices de la vogue populaire. Voyez si cet Arc de Triomphe de l'Etoile ressemble à cette arcade de l'Hôtel-de-Ville; les aigles impériales de la colonne Vendôme aux ibis du monolithe égyptien; le bombardement d'Anvers au combat de Navarin; Aboukir à Constantine; Léonidas avec ses Spartiates à Botzaris à la tête de ses Souliotes jetant au loin les fourreaux de leurs sabres; les Thermopyles, à Myssolonghi; Bélisario au Mèdiant du bois de Boulogne; ce grenadier de Russie expirant enveloppé dans son drapeau; cette jeune acrobate agitant ses petits pavillons au-dessus de sa tête empanachée; le curé Mérimo à cheval, l'œil en feu, l'épingle sur le dos, au Sacristain de Béranger digérant doucement dans son fauteuil les paupières fermées; enfin, sur la pierre de Sainte-Hélène le chapeau d'Austerlitz en croix sur l'épée du premier Consul, à ce trophée de chasse du héros de la forêt de Senart et de Saint-Germain. Tous nos attributs sont les sujets bien aimés du peuple; les contrefaire, c'est nous faire un tort aussi grave qu'en ferait au propriétaire des bazars de la rue Vivienne la contrefaçon d'un châle de cachemire en vogue ou d'une écharpe favorite. »

Trois audiences avaient été employées aux débats de cette affaire.

« Le Tribunal,

» Attendu que les dessins du sieur Rheims n'étaient point tombés dans le domaine public, et qu'en contrefaisant par partie cinq desdits dessins le sieur Maillard a manifesté l'intention, d'en usurper la propriété et a causé au sieur Rheims un préjudice appréciable en argent, condamne le sieur Maillard à payer au sieur Rheims la somme de 500 fr. à titre de dommages et intérêts; autorise le sieur Rheims à s'emparer des planches saisies et de toutes les marchandises reconnues contrefaites; ordonne l'affiche du présent jugement à 50 exemplaires et l'insertion dans deux journaux s'imprimant dans le département de la Seine au choix du sieur Rheims, et condamne le sieur Maillard aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. le conseiller Lechanteur.)

Audience du 17 janvier 1838.

PROCÈS DU National ET DU Messenger. — COMPTE-RENDU D'UN PROCÈS EN DIFFAMATION.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, le 3 janvier dernier, des jugemens qui ont renvoyé de la plainte portée contre eux les gérans responsables du National et du Messenger, poursuivis pour infraction à l'art. 10 de la loi du 9 septembre 1835, en ayant rendu, au moins partiellement, compte du procès de diffamation intenté par M. Emile de Girardin contre MM. Dornès et Lebreton, et jugé définitivement par arrêt de la Cour le 27 décembre dernier (Voir la Gazette des Tribunaux du 28).

L'affaire du National est la première appelée. M. Delaroche, gérant, déclare ses noms et qualité.

M. Eugène Lamy fait le rapport de la procédure.

M. Glandaz, substitut du procureur-général: Messieurs la loi qui interdit aux journaux le droit de rendre compte des procès en diffamation ou en injures, reçue sans résistance, a été, jusqu'à ce jour, exécutée sans équivoque. C'est pour la première fois que, devant la Cour au moins, des difficultés s'élevèrent sur l'étendue des prohibitions de cette loi. Cette circonstance donne quelque gravité à la cause.

« A la question de fait soulevée par l'appel de M. le procureur du Roi, se lie en effet étroitement une question de principe dont la solution facile selon nous sera féconde en conséquences.

« Il s'agit de savoir si la loi de 1835 sera exécutée dans son sens précis, matériel, tel que jusqu'ici la presse périodique l'a entendu et accepté, en employant par une sorte de convention tacite une formule uniforme; ou si, au contraire, le texte de cette loi devra fléchir devant des considérations d'équité, admettra des tempéramens dont l'appréciation sera laissée à la conscience du juge.

« Le fait qui a motivé les poursuites dirigées contre le gérant du National est très simple. Le 28 décembre, lendemain de l'arrêt prononcé contre MM. Dornès et Lebreton, et confirmatif d'un jugement de première instance, le National a publié un article sur ce procès.

« Il s'agit ici d'une simple contravention, frappée il est vrai de peines sévères, mais d'un fait matériel pour lequel le juge ne peut admettre l'excuse de l'intention. L'article 10 de la loi du 9 septembre est formel:

« Il est interdit aux journaux et écrits périodiques de rendre compte des procès pour outrage ou injures, et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise par la loi. Ils pourront seulement annoncer la plainte sur la demande du plaignant. Dans tous les cas, ils pourront annoncer le jugement. »

« Ici la liberté de la presse est tout-à-fait désintéressée; la prohibition ne porte point sur les procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires serait admise. Toutes les fois que, dans ces sortes de procès, un intérêt général, un intérêt public peut être agité, toute latitude, toute liberté est laissée aux journaux. La loi interdit seulement le compte-rendu des procès qui ont pour objet la vie privée, et dans lesquels la preuve des faits diffamatoires ne serait pas admise.

« L'article du National n'a point la forme des comptes-rendus, cela est vrai, mais il contient l'analyse plus ou moins textuelle, plus ou moins exacte d'une partie du débat. Voici le début de cet article:

« En dépit d'un jugement si sévère, MM. Dornès et Lebreton, ainsi que l'a dit M^e Marie avec l'accent d'une vertueuse conviction, s'applaudissent de leur œuvre, car ils ont appelé l'attention publique, etc. »

M. l'avocat-général ne lit pas en ce moment le passage extrait de la plaidoirie de M^e Marie, qui est renfermé entre guillemets, et qui a été cité par M. l'avocat du Roi en première instance; mais il donne connaissance des lignes suivantes, relatives à la plaidoirie de l'adversaire:

« C'est peu de chose quand on a dans le cœur une morale aussi large que celle que nous venons d'entendre professer par l'avocat de l'adversaire. M^e Paillet, qui défendait en 1831 un des accusés dans l'affaire de l'Arcade des Pont-des-Arts croit pouvoir déclarer aujourd'hui publiquement, en plein tribunal qu'il ne croit ni à la vertu, ni au dévouement. »

« Nous n'avons pas besoin de défendre M^e Paillet, ajoute M. l'avocat-général; il n'est personne qui ne sente que M^e Paillet n'est pas seulement un avocat habile à bien dire, mais que c'est avant tout un homme de cœur, un homme honnête; mais il n'était point permis de parler de sa plaidoirie par voie de citation, soit indirecte, soit textuelle, la contravention est donc évidente.

« Ici la décision des premiers juges nous force d'envisager une autre face de la question. Il n'y a point, selon eux, d'infraction punissable; car le but de la loi de 1835 est uniquement d'empêcher la reproduction des faits diffamatoires ou injurieux; or le journal n'a fait que des réflexions générales, sans reproduire les faits in-

jurieux et diffamatoires ; donc il n'y a point contravention à l'ap-pui de la loi.

» Cette doctrine est erronée. En matière de contravention ce n'est pas l'esprit de la loi, c'est sa lettre qu'il faut appliquer. Le but de la loi est de réduire le récit des journaux dans la cause de diffama-tion à l'espèce de procès-verbal qu'il ont coutume de faire. S'ils allaient plus loin, il s'établirait une lutte entre les journaux, ce se-rait à qui donnerait le plus de détails ; la limite serait difficile à saisir, et on leur aurait tendu un piège.

» Mais il y a de plus erreur de fait. N'est-ce donc pas un compte-rendu que ce passage littéralement extrait de la plaidoi-rie de M^e Marie, et dont il faut ici vous donner lecture :

« En dépit du jugement qui les condamne, MM. Dornès et Lebreton, ainsi que l'a dit M^e Marie avec l'accent d'une vertueuse conviction, s'ap-plaudissent de leur œuvre, car ils ont appelé l'attention publique et » jusqu'à celle du pouvoir sur toutes ces entreprises frauduleuses qui » menacent de tuer l'industrie, sur cette sorte de chevalerie industrielle » qui eût étouffé dans son germe notre probité française et la prospérité » de notre commerce. Les sympathies que les accusés ont éveillées de » toutes parts se sont fait jour au dehors, malgré les scellés mis sur l'au- » dience par les lois de septembre. Les journaux et l'opinion avertie ap- » précient maintenant la moralité de certaines opérations honteuses qui » constituent tout le patrimoine de leurs entrepreneurs.

» M^e Marie s'est élevé, dans une plaidoirie de plus de deux heures, à » une plus grande hauteur encore que devant le Tribunal de première » instance. Il semblait avoir épuisé sa cause devant les premiers juges, » et il l'a présentée aujourd'hui sous un jour nouveau. C'est qu'en ef- » fet cette cause avait grandi depuis lors, et que l'homme convaincu » trouve toujours de nouvelles forces au service de son opinion. L'in- » dustrie française, la probité du commerce, la loyauté qui fait la sù- » reté des transactions industrielles, ont eu en lui un éloquent et digne » défenseur. Nous espérons que ses paroles auront été recueillies, et que » cette haute leçon, ces belles pages d'éloquence judiciaire ne seront » pas perdues. »

» Vous voyez, Messieurs, combien il serait facile d'éluder la loi prohibitive si la doctrine des premiers juges triomphait. Nombre d'individus, attaqués dans leur considération dans leur honneur, hésiteraient à porter plainte pour ne point s'exposer au feu de la presse, qu'ils redoutent parce qu'ils n'y sont pas accoutumés.

» Si nous avons posé les principes et les avons soutenus avec quelque chaleur, ce n'est pas pour appeler votre rigueur. Vous pouvez appliquer la loi avec modération ; soyez indulgents, mais indulgents sans faiblesse, car l'impunité serait dangereuse. Nous vous avons signalé le danger, nous ne doutons point que votre ar-rêt n'y remédie. »

M^e Michel (de Bourges), avocat du National : Il est vrai qu'il y a dans ce procès une très haute question de publicité, une ques-tion d'intérêt général. Il est très vrai même que mon intervention dans l'affaire est due beaucoup plus à la gravité de la question de fait qu'à l'importance du procès en lui-même. S'il s'agissait purement et simplement d'apprécier une contravention matérielle, je trouve que l'intervention de l'avocat devant vous surtout habitués à faire application du fait et du droit, serait complètement inutile. Mais il y a ici une question de droit public. J'ai soutenu devant les premiers juges la thèse qui a triomphé, à savoir qu'il n'y avait point de délit dans l'article incriminé, qu'il n'y avait pas infrac-tion, je ne dis pas matérielle, mais infraction morale, et d'une manière plus ou moins universelle ; j'ai soutenu qu'à côté de l'art. 10 qui défend, non pas comme on l'a dit, de parler de procès de ce genre, mais d'en faire un compte rendu, il y a une disposition de loi non moins puissante qui soumet notamment les décisions judi-ciaires au contrôle et à l'appréciation de la presse.

» Voilà la double thèse que j'ai soutenue, et elle a été accuei-lie par trois magistrats dont l'opinion a quelque chose de grave dans cette affaire.

» Ils ont décidé d'une part que les faits diffamatoires ne pou-vaient pas être reproduits, et au fond qu'on peut faire des réflexions sur le procès. C'est à ce dernier point que je m'attache, parce qu'il sera glorieux pour le National d'avoir fait consacrer ce grand principe ; il serait encore glorieux pour lui de succomber dans une pareille entreprise.

» Vous voyez avec quelle ardeur je me jette dans la lice, et avec quel soin presque dédaigneux j'écarte toutes les considéra-tions morales.

» Il faut voir dans la loi du 9 septembre deux choses : ce qu'elle permet et ce qu'elle défend. Devant les premiers juges, je m'é-tais expliqué sur la nature des lois de septembre, non pour m'op-poser d'une manière absolue à leur application, je le voudrais en vain, mais pour en apprécier sainement l'esprit.

» Ces lois sont temporaires, il faut donc les appliquer avec modé-ration. Elles sont sévères, elles ont une sévérité cachée qu'il ne faut pas laisser perdre de vue aux magistrats ; car en cas de récidive la suspension du journal peut être prononcée ; enfin ce sont des lois exceptionnelles qu'il faut en quelque sorte étouffer dans leurs li-mites.

» Qu'est-ce qu'un compte-rendu ? ai-je besoin de le demander, lorsque nous avons tous les jours sous les yeux la Gazette des Tri-bunaux et d'autres feuilles qui initient leurs lecteurs aux plus petits détails des débats judiciaires et peuvent les faire connaître à la France, à l'Europe entière.

» Il s'est fait, a dit M. l'avocat-général, entre les journaux une sorte de convention (j'ai souligné le mot) pour l'exécution stricte des lois de septembre dans les procès de diffamation. Lisez donc ce qu'ont dit sur le procès de M. Girardin le Journal des Débats et le Moniteur. J'ai lu leurs articles devant les premiers juges. C'est un compte-rendu dans toute la rigueur de l'expression, ils n'ont pas été, il n'ont pu être poursuivis. Pourquoi donc deux poids et deux mesures ?

» Voici quelque chose de plus fort. Un autre journal est entré dans des détails sur les plaidoiries des deux avocats ; il a fait l'éloge de celle de M^e Paillet. Il est vrai que ce journal est favorable à M. de Girardin, tandis que le National lui est opposé : voilà toute la différence.

» Citerai-je le Journal du Commerce ? J'y suis autorisé, je n'ai pas peur qu'on lui fasse un procès, dussé-je le défendre au be-soin. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Déjà des marques d'approbation ou d'improba-tion se sont manifestées dans l'auditoire. Le public n'est admis qu'à la condition de garder le silence. Si ces inconvenances se re-nouvelaient, je ferais évacuer la salle.

M^e Michel : Vous ne poursuivez point le Journal du Commerce parce que vous faites une distinction fautive, selon moi, entre le compte interne et le compte externe. Voici son article, qui n'a pas été poursuivi. . .

M. Lamy, rapporteur : Cet article a été copié en partie dans le Messenger.

M^e Michel : Je ne lis pas sur le Messenger, mais sur le Journal du Commerce.

M. le président : On vous fait observer que le Journal du Com-merce a répété l'article du Messenger qui est poursuivi.

M^e Michel : Je vous ai donné connaissance d'autres articles que j'aurais poursuivis comme magistrat si... si je partageais votre système.

M. l'avocat-général : Si vous voulez une déclaration explicite de notre part, je vous dirai qu'on a eu tort de ne pas poursuivre ceux de ces journaux qui sont entrés dans la discussion.

M^e Michel : Moi je dis qu'on n'aurait dû en poursuivre aucuns, et le National moins que les autres, car il n'a pas révélé un mot du procès ; il serait impossible à quiconque n'en connaîtrait pas d'avance le sujet de deviner de quoi il s'agissait dans la cause.

» A côté du National il y a un autre journal dont, quoi qu'on en ait dit, nous ne redoutons point la concurrence.

M. Glandaz : Nous avons parlé des journaux qui peuvent être en rivalité ; nous n'avons entendu parler que des feuilles judi-ciaires.

M^e Michel : Je dis que toute idée de trafic et de concurrence est un fait brutal et matériel que je repousse.

» Pendant que le National montrait ses sympathies aux vain-cus, une autre feuille donnait ce témoignage de sympathie au vainqueur. Ce journal, c'est la Presse. Il a commencé par repro-duire précisément une partie de l'article inculpé dans le Messenger ; puis il a exprimé que M. Glandaz, substitut du procureur-général, avait fait une si profonde impression sur la Cour, qu'il n'y a pas de doute que si M. Girardin n'avait pas eu la modération de ne point interjeter lui-même appel, il l'aurait obtenu de plus forts dom-mages-intérêts.

» Je doute fort de la dernière partie de cet article ; mais je sou-tiens que c'est un compte-rendu qui aurait dû être poursuivi dans votre système, car on a cherché à faire passer au dehors les émo-tions de l'intérieur. Il y a deux intelligences au monde, si les mé-mes hommes qui n'ont pas vu un compte-rendu dans l'article de la Presse, trouvent un compte-rendu dans le National.

» J'arrive à une dernière réflexion : le National est environné de trois conseils ou hommes de loi qui ont passé leur vie dans l'application des lois. Eh bien, vu la difficulté, quoi qu'on en dise, de connaître dans toute leur portée les lois menaçantes de sep-tembre, on les consulte, on se soumet à une censure libre et vol-ontaire. Je ne vous apporte pas une consultation de ces juriscôn-sultes, vous les récuserez peut-être, mais je vous apporte l'opini-on unanime de trois juges de première instance qui n'ont pas vu dans l'article du National infraction aux lois de septembre ; ils ont reconnu notre bonne foi. Vous nous puniriez donc d'une chose que les premiers juges ont cru qu'il nous était permis de faire. En effet, le National, dans son article du 28 décembre, a répété identiquement ce qu'il avait dit le 21 novembre, sur le procès de M. de Girardin en première instance. L'esprit des deux articles est absolument le même. Pourquoi donc avoir laissé passer l'un inap-perçu, et avoir poursuivi l'autre ?

» Il ne faut point avec des distinctions plus ou moins subtiles construire des délits, il faut être logique ; il faut interdire d'une manière absolue tout récit de ce qui s'est passé dans le procès de diffamation, ou bien interpréter les lois de septembre comme l'a fait le jugement dont nous venons de demander la confirmation.

» Cette presse qui peut faire tant de bien et à laquelle on reproche de faire tant de mal mérite, Messieurs, toute votre protection. Si vous appliquez avec une sévérité incroyable ces lois de sep-tembre, qui ont été combattues par les suffrages de 156 députés, la presse expirera. Mais, je ne crains pas de le dire, le jour où la presse sera morte, les inconvénients de son silence vous touche-ront beaucoup plus que ne vous touchent les inconvénients de sa parole. »

M. Glandaz, avocat-général, fait une courte réplique. « Nous n'a- vous pas, dit-il, demandé qu'il fût défendu aux journaux de faire des réflexions sur le procès en diffamation ; toute liberté de dis-cussion leur est laissée sur les arrêts eux-mêmes. »

» Le National a moins que tout autre le droit de faire des plaintes à ce sujet. Son premier article ne contenait que des réflexions générales, il a dû être poursuivi. Dans le second, nous n'attaquons point les réflexions générales, mais un extrait des plaidoiries et ce qui constitue essentiellement un compte-rendu.

M^e Michel (de Bourges) revient avec de nouveaux développe-ments sur sa première discussion. Il lit de nouveaux citations in-culpées comme constituant un compte-rendu et ajoute : « En vé-rité, si ce n'était la gravité possible du résultat, je dirais que c'est là un procès de guillemets. » Il prend acte de la concession faite par le ministère public de la liberté accordée aux journaux de faire des ré-flexions générales sur les décisions judiciaires, même en matière de diffamation. Il en conclut l'impossibilité de tracer des limites cer-taines.

M. le président : La Cour remet à la fin de l'audience le prononcé de l'arrêt.

M. Morel, gérant responsable du Messenger, comparait à son tour, et dit ses noms, qualité et demeure.

M. Glandaz, avocat-général, ne se croit pas obligé de se livrer à une longue discussion sur le second procès, presque en tout sem-blable au premier.

Le Messenger, le soir même du jugement, a publié un véritable compte-rendu ; il a donné à peu près textuellement l'exorde de M^e Marie contre certaines spéculations commerciales. Il y a donc lieu de faire également au gérant l'application des lois de sep-tembre.

M^e Cappin, défenseur du Messenger, déclare qu'il n'accepte ni le sys-tème du ministère public, ni celui de l'avocat du National. « Je place, dit-il, ma défense sur un tout autre terrain. Je soutiens que, dans ces sortes de matières, il ne s'agit pas d'une simple contravention, mais d'un délit pour le jugement duquel l'intention doit être appréciée. Ce n'est pas un simple fait matériel que vous avez à punir.

» Les lois de septembre n'ont pas eu en vue de simples contraventions. Si l'on se reporte aux circonstances qui les ont fait naître, à l'esprit qui les a dictées, on y voit tous les caractères, non des lois de simple police, relatives à des infractions, non des lois purement fiscales, qui n'empor-tent également l'idée que d'une contravention ; on y voit des lois de haute politique, des lois d'ordre, des lois sociales, des lois de sûreté gé-nérale, des lois, en un mot, dont l'objet a été de consolider le trône, d'assurer l'ordre public et de punir tous ceux qui pourraient l'enfrein-dre. Leur but a été de prévoir un plus grand nombre de délits et d'en étendre la pénalité.

» Le hasard a voulu que depuis le jugement rendu en faveur de M. Morel, j'aie fait triompher cette doctrine dans une espèce analogue. Il ne s'agissait pas des lois de septembre, mais d'une loi de très peu antérieure et dictée par le même esprit. Il s'agissait de la loi du 11 mai 1834 sur la dé-tention des armes et munitions de guerre. Un citoyen de Paris était in-culpé d'avoir contrevenu tout à-la-fois à la loi fiscale et à la loi politique en ayant chez lui une certaine quantité de poudre de chasse anglaise.

» Le Tribunal qui avait encore sous les yeux l'appel émis par le ministère public le lendemain de l'acquiescement, a condamné pour la contraven-tion fiscale, mais absous sur le délit politique parce que j'ai démontré l'absence de toute intention. »

» Appliquant ces principes à la cause, le défenseur s'attache à démontrer la bonne foi du Messenger, dont l'article a été même reproduit en partie le lendemain matin par le journal la Presse. On ne saurait donc lui ap-plicuer la peine réservée à l'auteur d'un délit.

M. Glandaz, dans sa réplique, cite un arrêt récent de la Cour de cassation contre un journal de département qui avait aussi con-trevenu au même article de la loi du 9 septembre. La Cour de cas-sation a décidé que l'exception de bonne foi ne pouvait être ad-mise, et que la loi avait précisément pour but d'empêcher la pro-pagation des faits diffamatoires.

M^e Cappin : Je ne répondrai qu'un mot : la loi ne veut point que l'on propage les faits diffamatoires ; elle suppose donc une in-tention de les propager, et d'ailleurs notre article ne contient rien des faits mêmes qui faisaient l'objet du procès de M. de Girardin.

La Cour, après une délibération qui s'est prolongée dans la chambre du conseil depuis quatre heures jusqu'à cinq heures du soir, a rendu en ces termes son arrêt dans l'affaire du National.

« Considérant que l'article inséré dans le numéro du journal le Natio-nal, le 28 décembre 1837, ne reproduit pas les injures qui avaient moti-vé la plainte d'Emile de Girardin contre Dornès et Lebreton ;

» Qu'il ne contient pas le compte-rendu des débats auxquels cette plainte a donné lieu ;

» Qu'ainsi le gérant du National ne s'est pas rendu coupable de l'in-fraction prévue par l'article 10 de la loi du 9 septembre 1835 ;

» La Cour met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

M. le président : Même arrêt dans l'affaire du Messenger.

La foule, qui était considérable au moment du prononcé de cet arrêt, s'est écoulée en donnant des marques d'une vive satis-faction.

Les arrêts que la Cour vient de rendre consacrent un principe important et font une sage application de l'article 10 de la loi de septembre 1835.

Déjà la Cour de cassation (voir la Gazette des Tribunaux du 14 juin 1837) avait proclamé les mêmes principes et décidé que l'uni-que but de cet article était « d'empêcher la propagation, par la » voie de la presse périodique, des injures, outrages ou faits diffa-matoires dont la preuve n'était pas admise. »

Il est donc souverainement jugé qu'en dehors de cette repro-duction des faits incriminés, le droit de la presse est resté ce qu'il était avant la loi de septembre et que la discussion publique peut s'engager sur les procès de ce genre comme sur tous les autres. M. l'avocat-général lui-même a proclamé aujourd'hui ce droit de dis-cussion. Or, sans vouloir nous engager ici dans une question de personnes qui ne nous regarde pas et sur laquelle nous n'avons point à prendre parti, il est évident que le National n'était pas sorti des termes de la discussion légale.

Il est une autre doctrine professée par M. l'avocat-général et sur laquelle l'arrêt de la Cour ne s'est pas explicitement prononcé ; et cette doctrine serait trop grave dans ses conséquences pour que nous la laissions passer sans protestations.

En matière de contravention, a dit le ministère public, la ques-tion de bonne foi ne doit pas être discutée : dès que le fait existe, fût-il dégagé de toute criminalité intentionnelle, il y a lieu d'ap-plicuer la loi.

Il est vrai que la jurisprudence (plutôt que la loi qui n'a rien dit à ce sujet) a consacré cette doctrine que, pour notre part, nous avons toujours combattue. Mais en l'invoquant aujourd'hui à l'ap-pui des poursuites dirigées contre le National, le ministère public se laissait aller à une confusion évidente et son argumentation re-positait sur une pétition de principe.

En effet, nous admettons que, le fait matériel de la contraven-tion une fois prouvé, il faut impitoyablement appliquer la loi, abstraction faite de l'intention ; il est fâcheux que cela soit, mais cela est. Mais du moins faut-il, qu'en fait, le contravention existe et soit prouvée. Or, c'était là précisément la question du procès. Il s'agissait de savoir, non pas si la contravention était ou non entachée de criminalité, mais si la contravention existait. C'est sur ce point unique que, de la part du National, la discussion était engagée : c'est aussi sur ce terrain que le ministère public combattait lui-même.

La question ainsi posée, il est donc évident qu'il y avait lieu d'examiner l'article incriminé, non pas seulement dans sa lettre, dans ses guillemets, dans son texte matériel, sous son aspect ty-pographique, mais aussi dans sa pensée, dans son but. Autrement, comment pouvait-on arriver à la solution du point de fait re-cherché, surtout lorsque le fait matériel, comme dans l'espèce, semblait si éloigné des termes répressifs de la loi.

Le ministère public appliquait donc à la preuve de la contraven-tion une exception qui ne peut être opposée qu'à sa justification lorsqu'elle est prouvée : en d'autres termes, il ne voulait pas qu'on contestât le fait à l'aide d'un moyen que la jurisprudence interdit seulement pour contester la criminalité.

Il nous semblait important de relever cette confusion, car les principes, en matière de contravention, sont bien assez sévères déjà pour ne pas les aggraver encore par de fausses applica-tions.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BORDEAUX. — Jusqu'à ce jour, Mathieu Clérac, prévenu d'as-sassinat contre M. le maire, n'a offert que les symptômes insépara-bles des deux graves lésions qu'il s'était faites. Un coup de pistolet tiré dans la bouche avait produit du désordre dans le fond de la gorge, et surtout à la base de la langue ; un autre coup, tiré dans l'oreille, avait déterminé une perforation à la conque. L'apophyse mastoïde et la base du rocher étant atteintes, on touchait avec des instrumens les inégalités des os fracturés. La balle, au dire du ma-lade, était tombée, et toute recherche sévère pouvait devenir im-prudente.

Dans les cinq premiers jours après l'événement, il y a eu de la difficulté à parler, qui a été vaincue par l'action des remèdes. L'é-tat du sujet était satisfaisant et pouvait faire entrevoir la possi-bilité de la guérison. Le malade était uniquement occupé de sa conservation, se soumettait avec empressement au traitement conseillé, s'humectait sans cesse la bouche, prenait des aliments, et ne paraissait nullement soucieux de l'accusation qui pesait sur lui.

Cependant, vendredi, la tête a commencé à être douloureuse ; on a soupçonné le développement d'accidens cérébraux. Hier, le mal de tête était plus violent, le pouls dur et plein, l'inflammation du cerveau imminente. Le chirurgien en chef de l'hôpital, qui déploie les ressources de l'art, doute qu'elles aient de l'efficacité.

— LYON, 14 janvier. — Vendredi, à quatre heures environ de l'après-midi, M. J.-B. C... âgé de 65 ans, né à Pont-du-Château (Puy-de-Dôme), propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n° 46, est allé visiter la salle des vieillles femmes à l'hospice de la Charité de Lyon, et là il s'est tiré dans la tête un coup de pistolet qui a amené une mort presque instantanée. On

s'est empressé de le relever et de lui prodiguer des soins qui étaient déjà inutiles. On a trouvé sur lui l'écrit suivant :

« Les chagrins que je supporte depuis long-temps ne me permettent plus de soutenir ma malheureuse existence; je supplie mon divin Créateur d'avoir pitié de mon âme que je lui offre. J.-C.
 » Ne pouvant être utile à la société, je ne veux plus lui être à charge; mes affaires sont dans un tel état que je ne puis me liquider honorablement. Ma dernière pensée est pour ma respectable amie qui méritait, sous tous les rapports, d'être heureuse en ce monde; que Dieu veuille lui donner sa bénédiction qu'elle mérite pour être récompensée dans l'éternité. J.-C.
 » C'est moi qui me suis suicidé, j'en demande pardon à Dieu et à la société. J.-C.
 » Ce peu d'écrit est pour prévenir toutes recherches judiciaires. J.-C. »

Cet infortuné était logé depuis plus de trois mois à l'hôtel de Provence où il doit, dit-on, une somme de 5 à 600 fr.

PARIS, 17 JANVIER.

M. Thévenin, substitut de M. le procureur du Roi, a donné aujourd'hui, devant la 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. Debelleye, ses conclusions dans l'affaire Parquin contre Richomme, Salmon et de Blessebois. M. l'avocat du Roi s'est élevé avec force contre la diffamation dont l'honorable avocat avait été l'objet, et contre l'intention méchante qui avait présidé à la distribution de l'écrit diffamatoire aux douze cents électeurs du 5^e arrondissement de Paris. Nous rendrons compte à huitaine du jugement qui sera rendu.

— La question soulevée entre quelques auteurs dramatiques et M. de Cès-Caupenne n'est pas la seule à ce qu'il paraît qui se soit élevée à l'occasion de l'espèce d'interdit lancé contre lui.

Il y a quelque deux ans, M. Léon Buquet composa un drame dont *David Rizzio*, le musicien florentin, le malheureux amant de Marie Stuart était le héros. Naturellement ce drame était destiné au Théâtre-Français, car c'est toujours pour la rue Richelieu qu'on écrit les drames dont la destinée est d'être joués finalement aux Boulevards ou de ne l'être nulle part. Naturellement encore, M. Léon Buquet sollicita la collaboration de M. Ancelot, lequel déclina cet honneur, prétendant poliment que l'ouvrage était trop complet, trop fini, trop parfait pour qu'il pût accepter une part quelconque dans son succès.

M. Buquet choisit donc pour collaborateur M. Jacques Arago et pour théâtre celui de la Gaité. En homme d'esprit, en homme qui a fait ses preuves dans tous les genres, M. Jacques Arago convient volontiers qu'il n'a pas été pour plus de deux cent lignes dans la pièce de *Rizzio*; mais toujours est-il que, par ses soins, elle avait été reçue au théâtre de la Gaité, sous l'administration de Bernard-Léon, et aux conditions convenues entre ce directeur et l'association des auteurs dramatiques.

Or, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre la réception et la mise à l'étude, sont survenues la déconfiture de Bernard-Léon, l'obtention du double privilège de M. de Cès-Caupenne et la guerre entre lui et l'association dramatique. M. Jacques Arago a signé ce qu'on a appelé le pacte du 16 août, et M. Léon Buquet a cru ne le devoir pas faire. De là désaccord entre les deux collaborateurs; celui-ci a autorisé M. de Cès-Caupenne à représenter la pièce; celui-là a fait sommation de s'en abstenir. Qu'est-il arrivé? M. Léon Buquet a repris le manuscrit commun des mains du directeur; il en a fait disparaître tout ce qui était l'œuvre de son collaborateur. La pièce, remise à l'étude en cet état, est annoncée pour jeudi prochain. M. Léon Buquet prétend se faire nommer seul comme auteur de *David Rizzio* et recevoir seul les droits. M. Jacques Arago, de son côté, a protesté sur papier timbré, et se dispose, dit-on, à faire saisir la recette. En attendant, il a fait citer MM. Léon Buquet et de Cès-Caupenne devant le Tribunal de commerce.

Il s'agira donc, dans cette cause, de déterminer les droits de chacun des collaborateurs d'un même ouvrage.

Ainsi se dérouleront l'une après l'autre toutes les questions si difficiles dont est gros notre code théâtral, et qui jusqu'ici avaient été si peu étudiées, et sur lesquelles il serait urgent que la législation intervint.

— Les deux frères Nacu sont prévenus d'outrages envers un préposé de pont à bascule. Au dire de la prévention, ils ont à l'envi prodigué à ce fonctionnaire public toutes ces épithètes du vocabulaire que les gens du peuple ont l'habitude de consacrer à l'expansion de leur bile et à la manifestation de leur mauvaise humeur. Ils ont trouvé tout seuls une excellente moyen pour combattre la prévention.

— D'abord et d'une, dit Adelaïde Nacu, l'aîné des deux frères, j'nous pas besoin d'avoué, ni d'procureur pour dégoiser notre affaire. Ça n'sera pas long. Pas vrai Jérôme que c'chrétien là qui vient nous déranger est un fier gueux?

— C'est un brigand fini, répond Jérôme, un gueux à rendoubement. Une vraie canaille d'homme comme cela ne devrait pas être reçu dans une justice de braves gens comme vous me faites tous l'effet d'être, en vérité du bon Dieu.

M. le président : Voici une singulière justification et toute nouvelle en vérité; vous êtes inculpés d'avoir injurié le préposé et vous vous défendez fort utilement.

Nacu premier : C'est un vrai chouan, mon bon juge, c'est un vrai gueux, comme vous êtes un digne homme.

Nacu second : C'est un préposé du diable, un brigand de grande route qui renie son prochain.

Les deux Nacu : C'est un filou, c'est un voleur. Nous demandons l'audition des témoins.

M. le président : Et le Tribunal y renonce, car il n'en a pas besoin. Vous venez en effet de commettre à l'audienece le délit qui vous était reproché, en supposant que vous ne l'avez pas commis sur la grande route.

Nacu aîné : Il paraît qu'on ne peut pas se défendre.

Nacu jeune : Une autre fois je prendrai un procureur qui sache le latin, si j'en étais capable.

M. le président : Vous ferez beaucoup mieux, une autre fois, de ne pas vous mettre en contravention, et de ne pas chercher à vous sauver d'une contravention par un délit.

Nacu (Adelaïde) : Frère, c'est comme qui dirait tomber de fièvre en chaud mal.

Nacu (Jérôme) : Ou, comme dit mon fiu Pierre, qui lit couramment, c'est tomber de carick en syllabe.

M. le président : Allons, or voilà assez, soyez plus circonspects à l'avenir.

Nacu aîné : Nous ferons à l'avenir comme vous dites; mais, voyez-vous, il n'y a pas de fiel pour deux sous, et si M. Pésotout veut nous faire l'amitié d'une fiole de vin bouché, ce sera une affaire réglée.

Nacu jeune : Ça s'ra, comme dit Jérôme, sans compter les 16 fr.

50 c. de contravention qui est pour le gouvernement, et que je ne regrette pas, vu qu'il a de grands frais.

Le Tribunal condamne chacun des prévenus à 16 fr. d'amende.

— Lecteur, vous avez déjà fait connaissance avec M. Combes, le célèbre arracheur de dents, le distributeur intelligent de la célèbre poudre persanne du citoyen Miette, prestidigitateur et électeur du 11^e arrondissement. La *Gazette des Tribunaux* vous a déjà entretenu des tracasseries que la police suscite à cet estimable M. Combes, sous le singulier prétexte que l'art d'arracher les dents étant partie notable de la science chirurgicale, il est bon que les chirurgiens-dentistes soient seuls chargés d'extirper les molaires ou incisives affectées de carie ou de tout autre mal organique. M. Combes, jusqu'à présent, s'est tiré de ces épreuves avec bonheur, et si vous êtes par état ou par goût flâneur et observateur, vous aurez pu entendre sur la place publique l'expression énergique et fleurie de sa reconnaissance pour les magistrats qui l'avaient acquitté.

Or, par un des beaux jours de novembre dernier, M. Combes était sur la place Saint-Germain-l'Auxerrois, la moustache fièrement retroussée et la redingote verte à brandebourgs, boutonée jusqu'au menton. Le cercle était nombreux, et les curieux pressés à triple rang autour de la chaise dépaillée qui lui servait de tribune, écoutaient de toutes leurs oreilles la harangue que voici :

« Ne vous imaginez pas, Français et Françaises qui me faites en ce moment celui de m'ouïr, que je me présente sur cette place mu par un vil intérêt. Le bien seul de l'humanité me conduit, et je pourrais avec aisance et facilité vous faire lire les certificats nombreux que plusieurs princes de l'Europe et les journaux les plus accrédités de la chrétienté se sont plu à m'octroyer. Mais il ne s'agit pas de moi pour le quart d'heure, mais uniquement et exclusivement du mal de dents. Il n'est pas que vous ayez entendu dire que ce mal est exclusivement produit par un ver, dit ver rongeur par Hypocrate (l'orateur salue), par Hypocrate, le père de la médecine. Après avoir long-temps voyagé incognito sur les plus hautes montagnes du monde, j'ai découvert un farineux... oui, Messieurs, un farineux qui a la propriété de détruire d'extirper et d'anéantir ce ver rongeur, ce filéu des dents humaines qui s'attache au nerf sympathique, et porte les ravages les plus incommensurables dans les alvéoles de l'un et de l'autre sexe, civil ou militaire... indistinctement. Mais, me direz-vous, combien exiges-tu, voyageur instruit, pour faire part à l'humaine espèce de ta fameuse découverte? Je réponds sans hésiter : Rien, absolument rien; l'honneur de vos présences et le bien de l'humanité... A d'autres les brevets d'invention, d'importation, de perfectionnement! A moi la conscience d'avoir fait le bien et la reconnaissance de la postérité. »

Ici l'orateur fit une pause; promenant un regard de satisfaction sur son auditoire et avisant un honnête Limousin dont la joue enflée dénotait une dent compromise par quelque affection douloureuse, il lui fit signe et l'invita à monter à ses côtés sur la chaise qui lui servait de piédestal. Tirant alors d'une boîte une poudre blanchâtre et parfaitement insipide, il pria le maçon d'ouvrir la bouche, et lui mit une pincée de sa poudre sur la langue.

« Faites-moi l'amitié, mon jeune ami, ajouta l'artiste en plein vent, de vous gargariser un instant avec une demi-cuillerée d'eau naturelle que je vous présente; et vous, public souvent incrédule, attention! vous allez voir. »

Ici l'orateur a pris sur la manche de sa fameuse redingote à brandebourgs une longue épingle : « Ouvrez la bouche, dit-il au maçon », et le maçon afrémi. « Ouvrez toujours, j'aperçois le ver, le voici... Qu'en dites-vous, Académie de médecine, et vous corps savant des facultés indigènes et exotiques... qu'en dites-vous? » En même temps le dentiste sans diplôme montrait aux regards de la foule ébahie un petit ver blanc attaché à la pointe de l'épingle, qui aurait résisté à pareille démonstration? la foule des patients quitta la place pour suivre le dentiste chez le marchand de vin voisin où était provisoirement établi son cabinet de consultation...

Malheureusement un agent de police, agent de la plus sceptique espèce, suivit Combes avec les autres et arriva au moment où, recourant au remède plus sûr du baume d'acier, il extirpait sans douleur la dent malade du maçon. L'agent fit main-basse sur ce farineux découvert et recueilli sur les hautes montagnes, et trouva, ainsi qu'il l'avait prévu, que la boîte contenait plusieurs vers blancs en parfaite santé, mêlés à une poudre inerte et destinée à faire illusion à ce pauvre peuple qui aime tant à se laisser tromper. Il invita Combes à le suivre chez le commissaire de police.

Aujourd'hui, devant la police correctionnelle, Combes, que la prévention signale comme ayant illégalement pratiqué une opération chirurgicale, soutient qu'il n'a pas arraché la dent du maçon. Vainement on lui oppose les procès-verbaux et dépositions des témoins, il soutient qu'ils mentent comme de vrais arracheurs de dents. « La dent ne tenait pas, dit-il; à peine y ai-je mis le bout de l'index et de l'immedius; elle ne demandait qu'à venir. Entre ôter et arracher, la différence est grande, et le point de droit est là. »

Le Tribunal ne se rend pas à ces bonnes raisons; mais usant d'indulgence, il ne condamne le prévenu qu'à 20 fr. d'amende.

— INCENDIE DU THÉÂTRE-ITALIEN. — Le public continue à se porter en foule aux abords de la salle incendiée; l'approche en est empêchée par de nombreux sergens de ville, par la garde municipale et la troupe de ligne.

On savait qu'une personne avait recueilli au moment du désastre une cassette renfermant des valeurs considérables et l'avait déposée au café Anglais; cette cassette a été remise à MM. Robert, par le propriétaire du café Anglais, M. Charles Dormoy, sous-régisseur du théâtre, accompagné de M. Dagnès, officier de paix et de plusieurs pompiers, a pénétré dans le cabinet de M. Saverini, et en a retiré des papiers très précieux, des billets de banque, des sommes en or et en argent se montant à plus de 200,000 fr. Un honnête garçon de M. Serrel, restaurateur au passage Beaujolais, a été déposé, hier soir, deux montres en or au bureau de M. Marrigues, commissaire de police du quartier du Palais-Royal, en déclarant qu'il les avaient trouvées le matin, sur la place des Italiens, au moment où il travaillait à fournir de l'eau. D'un autre côté, plusieurs individus de la classe de ceux que l'on rencontre partout où il y a du désordre à commettre, ont été arrêtés et déposés au poste de la rue Richelieu, au moment où ils sauvaient des objets des flammes et se sauvaient en même temps.

A chaque instant on recueille quelques nouveaux détails qui se groupent d'une manière sinistre à ceux que l'on sait déjà sur l'affreux désastre qui vient d'épouvanter Paris.

Au moment où l'incendie éclata, une patrouille de sergens de ville, qui s'appretait à aller faire une ronde dans les Champs-Élysées, accourut vers le théâtre, et ce fut alors qu'on commença à régulariser un peu le service des travailleurs. Ceux-ci alors ne se recrutaient guère à cette heure avancée que parmi ceux qui sor-

taient du bal où de quelque soirée; quelques-uns se dévouaient de bonne grâce à porter secours, mais d'autres se montraient plus égoïstes; mais dans ces occasions impérieuses il faut travailler de force quand on ne le fait pas de bonne volonté; et un jeune homme en grande toilette qui, après s'être arrêté quelques instants à considérer l'incendie comme un spectacle, voulait tranquillement regagner son domicile, fut arrêté par un sergent de ville qui le força de se mettre à la chaîne. Ce malheureux jeune homme, qui faisait ainsi à contre cœur un acte de civisme, voulut profiter d'un moment de désordre pour s'esquiver; mais en se sauvant et détournant la tête pour voir si le redoutable sergent ne courait pas après lui, il n'aperçut pas un tonneau de porteur d'eau que plusieurs hommes entraînaient en ce moment avec rapidité, et dont le timon vint lui briser l'estomac. Il tomba mort sur le coup. On le transporta dans une maison de la rue Saint-Marc, où son cadavre resta jusqu'au lendemain. Ce jeune homme pouvait avoir de 20 à 25 ans. Il a été reconnu, dit-on, pour un clerc d'avoué.

— Hier, vers 4 heures après midi, la foule des curieux était grande sur le boulevard des Italiens, il y avait aussi bon nombre de filous, mais la police veillait. Aussi, les inspecteurs Gody, Collet et Lepleux, ont-ils arrêté en flagrant délit de vols, les six vauriens, dont les noms suivent : Véron (Jean-Henri), âgé de 18 ans, demeurant rue des Prouvaires, 20; Véron (Charles), frère du premier, âgé de 10 ans, demeurant avec lui; Visse (Henri), 12 ans, demeurant rue Quincampoix, 38; Moquet (Jean-Louis), demeurant rue aux Ours, 3; Loiseau (Joseph-Martin), âgé de 16 ans, demeurant rue de la Chanvrerie, 18; et Landeau (Jean-Baptiste), âgé de 20 ans, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 130. Ces six individus, après avoir passé la nuit au poste de la rue Chauchat, ont été envoyés à la préfecture de police, à la disposition de M. le procureur du Roi.

Les propriétaires du théâtre Vantadour viennent d'offrir gratuitement leur salle pour les représentations italiennes. Cette offre généreuse a été acceptée. En conséquence, les nombreux dilettantes ne seront privés que pour peu de temps de leur spectacle favori, et les nombreux employés attachés aux Italiens vont être sauvés d'une ruine qui eût été inévitable.

La maison qui forme le fond du Théâtre-Italien et règne le long du boulevard n'a pas été atteinte par les flammes; mais les locataires n'en ont pas moins été soumis à de très grandes pertes, à l'exception de ceux qui étaient assurés. Ils ont été les premières victimes de ce déplorable événement; réveillés subitement par l'incendie, ils sont sortis avec précipitation en laissant tous leurs effets. Bientôt les appartements des divers étages ont été envahis; les meubles et les pianos ont été jetés par les fenêtres pour ne pas servir d'aliment à l'incendie qui menaçait; cependant on avait déposé sur le boulevard toute la musique du magasin du rez-de-chaussée appartenant à M. Pacini, et cette musique a été brûlée en grande partie pour dégeler les pompes.

Une souscription est ouverte chez tous les notaires et banquiers, et chez les éditeurs et marchands de musique.

— Aujourd'hui, vers midi, un individu, bien vêtu, se présente au magasin d'épicerie de Mme Férey, rue Thérèse, au coin de la rue des Moulins, dont le mari a été si lâchement assassiné par Salvator, au printemps dernier. Cet individu se fait peser du sucre, du café, du thé, du macaroni, de la bougie, etc., en assez grande quantité; le tout étant pesé et emballé, il prie que l'on envoie un garçon avec lui à son domicile, rue Richelieu, ajoutant que là il paiera le montant de la facture. On se met en route; arrivé près du boulevard et à la porte d'une allée, l'acheteur dit tout-à-coup : « Ah! mon Dieu, j'ai oublié un paquet de chandelles, retournez donc à la hâte m'en chercher un, et revenez au plus vite, je vous attends ici. » Le confiant garçon laisse le paquet entre les mains de la pratique et court au plus vite au magasin chercher de la chandelle. En apprenant ce qui venait de se passer, Mme Férey se douta bien qu'elle était victime d'un escroc; effectivement et comme on le pense bien, à son retour le pauvre garçon épicier n'a plus trouvé ni homme ni paquet.

— La dame Desjardins, dont le mari est au service de M. de Clermont-Tonnerre, vivait seule dans une chambre rue de La Harpe, en face l'ancien collège de Bayeux, où elle exerçait la profession de relieuse; elle était assez à son aise. Depuis peu de temps, elle avait manifesté quelques accès de folie, et s'imaginait qu'on voulait toujours la voler : elle allait même jusqu'à accuser sa propriétaire, pour qui elle avait toujours eu beaucoup d'estime; et celle-ci, respectant son état de démence, mettait tous ses soins à la débarrasser de ses folles idées. Hier, sur les dix heures du soir, la dame Desjardins, qui a son atelier au-dehors, rentra assez paisible, et causa même fort tranquillement avec sa propriétaire, chez laquelle elle est obligée de passer. Cette dernière, qui a l'attention de la surveiller, monta avant de se coucher auprès de sa locataire, qu'elle trouva alors en proie à une violente agitation, à cause d'une clé qu'elle ne trouvait pas. Elle lui fit quelques observations, et la dame Desjardins parut enfin s'apaiser et souhaita le bonsoir tranquillement à sa voisine; mais celle-ci avait à peine descendu l'escalier que la malheureuse insensée s'était déjà précipitée par sa fenêtre. Une personne qui passait dans la rue, et qui fut témoin de cette action, s'empressa d'appeler du secours; on vint relever cette infortunée, qui était dans un état déplorable. Elle est morte dans la nuit.

— Le nommé Maurin a été arrêté hier au soir au moment où il présentait chez un épicier une pièce de 5 francs fausse. Il a été conduit à la Préfecture de police.

CONCERTS-MUSARD.

MM. les sociétaires pour l'exploitation des concerts et bal Musard, convoqués en assemblée générale pour le 27 décembre dernier au sujet de quelques modifications à apporter aux statuts, ne s'étant pas réunis en nombre suffisant pour délibérer, une nouvelle assemblée générale aura lieu le 29 de ce mois, pour le même objet, au siège de la société, rue Vivienne, 40, à 7 heures du soir.

MM. les sociétaires sont priés de s'y trouver exactement.

— Ayant vu les dentiers complets et parallèles confectionnés par un procè nouveau par M. Pourbay, chirurgien-dentiste de Liège, nous le recommandons aux personnes qui ont perdu leurs dents, comme un praticien habile dans son art. 8, rue de la Chaussée-d'Antin.

— Tout le monde connaît cet ancien pari de deux mousquetaires, date lequel l'un d'eux avait prétendu qu'il offrirait au public, sur le Pont-Neuf, et pendant une journée, des écus de six livres pour des pièces de douze sous, sans en vendre un seul; celui-ci gagna la gageure. Il paraît que l'administration du JOURNAL DES ENFANS, en réduisant le prix de sa collection des quatre-cinquièmes, n'a pas trouvé une si grande incrédule de la part de ses acheteurs; car les directeurs du journal sont obligés aujourd'hui de limiter à un mois à peu près le délai pendant lequel on jouira de cet immense rabais. Nous engageons nos lecteurs, qui ne se seraient pas encore procuré cet excellent ouvrage, à se hâter de profiter du délai.

